

PLAN DE COURS

**Département de sociologie
Université du Québec à Montréal**

Sigle : SOC8760-10 (lundi de 9h30 à 12h30, local J-1140)

Titre : Sociologie du droit

Session : Automne 2021

Enseignant : Paul Eid
Téléphone : (514) 987-3000 poste 8381
Bureau : A-5210
Disponibilités: sur rendez-vous
Courriel : eid.paul@uqam.ca

AVIS À TOUTES LES ÉTUDIANTES ET TOUS LES ÉTUDIANTS

Boîte courriel UQAM

La boîte courriel est activée automatiquement dans les 48 heures suivant l'inscription à au moins un cours.

Pour y accéder aller au :

<https://servicesinformatiques.uqam.ca/services/Courriel%20%C3%A9tudiant>

Vous trouverez votre NIP sur votre relevé facture ou votre bulletin d'inscription

PROBLÉMATIQUE DU COURS ET THÉMATIQUES ABORDÉES

En Occident, le droit moderne émerge dans le sillage du libéralisme politique hérité des Lumières, une idéologie que les grandes révolutions bourgeoises ont consacré comme source principale de légitimation du pouvoir étatique. Le droit ne tirera désormais plus sa légitimité de Dieu ou d'un ordre cosmique métaphysique, mais plutôt de principes immanents à l'Homme, tels que les droits naturels, la raison, la nature humaine. Ce n'est toutefois véritablement, à quelques exceptions près, qu'au 19^{ème} siècle que le droit devient un véritable objet d'étude « scientifique », c'est-à-dire l'objet d'un savoir positif cherchant, non plus à l'imaginer pour ce qu'il devrait être, mais plutôt à le saisir pour ce qu'il est, notamment en mettant au jour ses conditions sociales de production et, à l'inverse, son impact sur les rapports sociaux.

Dans ce cours, les étudiant-e-s seront amené-e-s à explorer certaines des problématiques, enjeux et débats théoriques qui traversent le champ de la sociologie du droit. La sociologie du droit wébérienne constitue un point de départ incontournable dans le cadre de cette démarche. La sociologie du droit de Max Weber, on le verra, fait la part belle au positivisme juridique triomphant qui dominait – et domine encore! - le champ du droit depuis le début du 19^{ème} siècle. Le positivisme juridique tend à réduire l'étude du droit à une mise au jour « exégétique » du sens et de la cohérence interne de l'ordre juridique étatique, envisagé comme seule source possible de droit. Faut-il suivre Weber lorsqu'il considère que le mode de légitimation du droit moderne repose essentiellement sur une rationalité formelle et procédurale dépouillée de tout référent axiologique ou politique ? N'y a-t-il pas d'autres critères de légitimation du droit à considérer, comme par exemple la qualité des débats et des délibérations qui, en démocratie, mènent à la création des normes juridiques ? Par ailleurs, en opposition frontale avec le positivisme juridique, l'école du pluralisme juridique présuppose que le droit ne coïncide pas forcément avec les caractéristiques du droit étatique, et, surtout, que ce dernier est concurrencé par d'autres ordres « juridiques » qui émanent de diverses institutions et organisations de la société civile, telles que les syndicats, les organisations religieuses, les associations professionnelles, étudiantes, etc. Il devient alors heuristique, dans cette perspective, d'analyser les multiples rapports qui se nouent entre le droit étatique et d'autres ordres normatifs concurrents auxquels les acteurs consentent à se soumettre. Nous analyserons également le droit dans ses dimensions culturelles et symboliques. Alors que certain-e-s auteur-e-s considèrent que le droit joue un rôle pivot dans la production d'un ordre symbolique et moral collectivement partagé, d'autres, rattachée-e-s aux *Legal Consciousness Studies*, considèrent que l'ordre juridique est à son tour largement tributaire, voire façonné, par la manière dont les individus se représentent et mobilisent le droit dans la vie quotidienne.

Nous explorerons aussi les approches marxienne et néomarxistes du droit, qui reposent sur le postulat - dérivé des travaux de Gramsci - selon lequel l'ordre juridique, loin d'être marqué au sceau de l'universalisme, tend plutôt à non seulement reproduire les rapports sociaux de domination, mais également à les légitimer en faisant coïncider les intérêts des groupes dominants avec une certaine « raison d'état » prétendument bienveillante, neutre, et au-dessus de la mêlée. Mais, comme on le verra, certains néo-marxistes, dans le sillage d'Edward P. Thompson, reproche à ce type d'analyses son incapacité à saisir que le droit est en fait une arme à double tranchant, les normes juridiques pouvant autant s'avérer un vecteur d'oppression que d'émancipation, voire le plus souvent les deux à la fois. L'approche marxiste du droit, on le verra, est tout indiquée pour analyser comment, à l'ère néolibérale, les multinationales, avec la collaboration active des États, tendent à instrumentaliser les instruments juridiques nationaux et internationaux à leur disposition

afin de faire primer leurs intérêts financiers sur les lois nationales encadrant les marchés qu'elles cherchent à pénétrer. Nous réfléchissons aussi à l'apport de Michel Foucault à la sociologie critique du droit. Chez Foucault, tout l'appareillage conceptuel du discours juridique de la modernité — le Sujet de droit, la souveraineté populaire, les droits de la personne, etc. — ne constituent qu'un paravent moral, voire idéologique, masquant la véritable nature du pouvoir, qui se caractériserait plutôt par son caractère normalisateur et disciplinaire.

Nous nous pencherons également sur le rapport complexe entre le droit et les mouvements sociaux. D'une part, le droit peut constituer un instrument de répression utilisé par l'État contre les mouvements sociaux. Le profilage politique pratiqué par les services policiers relève clairement d'une telle tendance, comme en témoigne, par exemple, la répression policière de la grève étudiante de 2012, ou celle des Black Blocs à l'occasion de manifestations anticapitalistes. D'autre part, les mouvements sociaux peuvent aussi se saisir du droit pour contester l'ordre juridique établi par voie politique ou judiciaire. Pourquoi certains mouvements sociaux privilégient davantage les recours judiciaires, alors que d'autres tendent davantage à investir l'arène politique ? Quel impact la judiciarisation des luttes sociopolitiques a-t-elle sur les mouvements sociaux qui empruntent cette voie pour la contestation ?

Enfin, nous braquerons la focale sur le rôle du droit dans la reproduction des rapports racisés de domination. Nous verrons ainsi que l'application différenciée du droit contribue largement à expliquer la surjudiciarisation des jeunes des minorités racisées, ces derniers incarnant, dans l'imaginaire social, la figure par excellence du délinquant. Qui plus est, dans le cas étatsunien, la gestion pénale des inégalités « ethnoraciales » et son corollaire, l'incarcération de masse des Afro-Américains, constituent aujourd'hui l'une des pierres angulaires du racisme systémique dans cette société.

OBJECTIFS DU COURS

- 1) Faire acquérir une connaissance et une maîtrise des principaux débats, controverses et contributions théoriques dans le champ de la sociologie du droit.
- 2) Susciter une discussion critique sur la manière dont le droit étatique interagit avec les autres ordres normatifs de la société.
- 3) Susciter une discussion critique sur les conditions sociales de production du droit étatique.
- 4) Susciter une discussion critique sur le rôle paradoxal du droit, qui agit à la fois comme instrument de renforcement et de légitimation des rapports sociaux de domination et comme arme pouvant être retournée contre l'État.

FORMULE PÉDAGOGIQUE ET DÉROULEMENT DU COURS

- Lors de la 2^{ème} semaine, je ferai un exposé magistral pendant l'entièreté de la séance. Par la suite, je ferai un exposé magistral d'une durée de 60 à 90 minutes durant la première partie de chaque séance. Au retour de la pause, un ou deux étudiant-e-s seront responsables

de présenter en classe, à tour de rôle, un texte marqué du symbole □ parmi les lectures obligatoires du syllabus. Les présentations des étudiant-e-s seront suivies d'une discussion en grand groupe. Les étudiant-e-s qui auront présenté les textes devront préparer 2-3 pistes de réflexion destinées à alimenter la discussion et la réflexion.

- Une présence assidue en classe, la lecture des textes assignés et une participation active aux échanges avec le groupe sont fortement recommandées pour réussir ce cours.
- Le professeur est disponible sur RV pour rencontrer les étudiant-e-s sur une base individuelle via Zoom. Prière de prendre RV par courriel.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1) Une présentation orale de 15 à 20 minutes maximum sur l'un des textes marqués du symbole □ que les étudiant-e-s auront la responsabilité de présenter en classe à tour de rôle. Les étudiant-e-s doivent d'abord résumer les thèses principales et l'argumentation du texte, puis proposer au moins 2-3 pistes de réflexion analytique destinées à alimenter la discussion en grand groupe qui suivra. Dans la portion analytique de votre présentation, vous gagnerez à mettre en rapport le texte étudié avec d'autres lectures effectuées dans le cadre du séminaire ou ailleurs, ainsi qu'avec les discussions que le groupe aura déjà tenues.

Valeur: 20%

- 2) Un travail de session sous forme d'essai argumentatif long d'environ 5000 à 6500 mots au maximum sur une thématique en lien avec la sociologie du droit. Le sujet et la question de recherche devront être préalablement approuvés par le professeur. Plus de détails vous seront fournis relativement aux consignes et aux balises applicables à ce travail. À remettre en classe le 21 décembre ou, au plus tard, dans la chute de travaux du département de sociologie avant le 22 décembre à 16h.

Valeur : 50%

- 3) Un exposé oral portant sur le sujet choisi pour le travail de session. ***Les 14^{ème} (13 déc.) et 15^{ème} (20 déc.) semaines seront consacrées aux exposés oraux.***

Valeur : 20%

- 4) La participation active aux échanges durant les séminaires tout au long de la session.

Valeur : 10%

PRÉCISIONS AU SUJET DE L'ENTENTE D'ÉVALUATION

Une entente est signée par l'enseignant.e et les étudiant.e.s du cours dans les deux premières semaines du cours. Cette entente porte uniquement sur les aspects suivants :

1. le nombre et les échéances des évaluations;
2. la pondération respective des contenus ou objets d'évaluation dans l'évaluation globale du cours

Pour tout renseignement supplémentaire, il est possible de consulter les documents suivants:

- Pour le premier cycle: Règlement 5 de l'UQAM, article 7.9
<https://instances.uqam.ca/reglements/>
- Pour les cycles supérieurs: Règlement 8 de l'UQAM, article 9.4
<https://instances.uqam.ca/reglements/>

ORGANISATION DU COURS

SEMAINE 1 (13 sept.): Présentation du cours

- Formule pédagogique et modes d'évaluation
- Brève introduction à la problématique du cours

SEMAINE 2 (20 sept.): Introduction

- Brève genèse du droit moderne
- Le rapport entre le droit et le politique : libéralisme vs. républicanisme
- Émergence d'un regard sociologique sur le droit

Lectures obligatoires :

Lucien Jaume (2005). « Les droits contre la loi ? Une perspective sur l'histoire du libéralisme », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, no. 85 (1), p. 21-29. En ligne :

<http://www.cairn.info.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2005-1-page-21.htm>

Mauricio Garcia Villegas (2009). « Champ juridique et sciences sociales en France et aux États-Unis », *L'Année sociologique*, vol. 59, no.1, p. 29-62.

Lectures complémentaires :

Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin et Claire de Galembert (2014). *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand-Collin.

Renato Treves (1995). *Sociologie du droit*, Paris : PUF.

Catherine Colliot-Thélène (2011). *La démocratie sans « démos »*, Paris : PUF.

Jürgen Habermas (2003). « Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative », *Raison publique*, no. 3, p. 40-57.

Aude Lejeune (2011). « Les professionnels du droit comme acteurs du politique : revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du travail*, 53, p.216-233.

Jacques Chevallier (2010, 5^{ème} édition). *L'État de droit*, Paris : Lextenso éditions.

SEMAINE 3 (27 sept.) : Le rapport entre légalité et légitimité

- La légitimité du droit s'épuise-t-elle dans la légalité ?
- L'influence du positivisme juridique sur Max Weber
- Le rapport entre droit, pouvoir et légitimité démocratique

Lectures obligatoires :

Michel Coutu (1995). « Modernité et légitimité du droit dans la perspective de Max Weber », *Carrefour : Philosophie et droit*, Les Cahiers scientifiques 80, Montréal : ACFAS (actes du colloque DIKÈ), p. 21-40.

□ Bjarne Melkevik (2010). « Légalité et légitimité : une interrogation habermassienne », dans *Habermas, droit et démocratie délibérative*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, p.127-149.

□ Iris Marion Young (2011). « La démocratie délibérative à l'épreuve du militantisme », *Raisons politiques*, 2(42) [2001], p. 131-158.

Lectures complémentaires :

Jürgen Habermas (1997) « Comment la légitimité est-elle possible sur la base de la légalité ? », dans *Droit et morale, Tanner Lectures* p. 15-54.

Michel Coutu et Guy Rocher (dir.) (2005). *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*. Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval.

Hans Kelsen (1953). *Théorie pure du droit*, Neufchâtel : éditions de la Baconnière.

Simone Goyard-Fabre (1992). « Les voies logico-formelles : le constitutionnalisme » dans *Les fondements de l'ordre juridique*, p. 133-164.

Carl Shmitt (2015, 1932©). *Légalité et légitimité*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal. (trad. de l'allemand par Augustin Simard).

Danièle Lochak (1989). "La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme", dans *Les usages sociaux du droit*, Cahiers du CURAPP, p. 252-279.

D. Leydet « La Loi 21, les droits fondamentaux et la démocratie parlementaire », dans L. Celis, V. Romani, D. Dabby et D. Leydet (dir.), *Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la Loi 21*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, p. 163-178. En ligne : <file:///Users/uqam/Downloads/9782763749747.pdf>

Nancy Fraser (2001). « Repenser la sphère publique: une contribution à la critique de la démocratie telle qu'elle existe vraiment ». Extrait de *Habermas and the Public Sphere*, sous la direction de Craig Calhoun, Cambridge, MIT Press, 1992, p. 109-142 », *Hermès, La Revue* 2001/3 (n° 31), p. 125-156.

Yves Sintomer et Julien Talpin Julien (2011) « La démocratie délibérative face au défi du pouvoir », *Raisons politiques*, 2011/2 n°42, p. 5-13.

SEMAINE 4 (4 oct.) : L'hypothèse du pluralisme juridique

- Le droit se réduit-il au droit étatique ?
- Pluralité des sources du droit
- Les rapports entre le mode de régulation étatique et les autres formes de régulation sociale

Lectures obligatoires :

Brian Z. Tamanaha (2007). *Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global*, *Sydney Law Review*, vol. 30 p. 391-411 (la lecture des pages 375 à 390 est facultative).

 Sally Falk Moore (1973). "Law and Social Change: The Semi-Autonomous Field as an Appropriate Field of Study", *Law & Society Review*, 7(4), p. 719-729 et 742-746 (la lecture des pages 729 à 742 est facultative).

Marième N'Diaye (2015). « Interpréter le non-respect du droit de la famille au Sénégal. La légitimité et les capacités de l'État en question », *Droit et société*, 3(91), p. 607-622.

Lectures complémentaires :

Jean-Guy Belley (1986). « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et Sociétés*, 18(1), avril, p. 11-32.

Sally Engle Merry (1988). « Legal Pluralism », *Law and Society Review*, vol. 22, no.5, p.869-896.

John Griffiths (1986). 'What is Legal Pluralism?' *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* vol. 24, no.1, p. 1-57.

Gunther Teubner (1992). "The two Faces of Janus: Rethinking Legal Pluralism", *Cardozo Law Review*, Les deux faces de Janus vol.13, no.5, p.1443-1462.

Martha-Mary Kleinhans et Roderick MacDonald (1997). « What is a Critical Legal Pluralism », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 12, no.1, p. 25-46.

Marième N'Diaye (2016). « La légitimation par le droit ? Les défis du gouvernement de la famille en contexte musulman. Une comparaison Sénégal/Maroc », *Critique internationale*, vol.4, no.73, p. 111-131.

Pierre Bosset et Paul Eid (2007). « Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif? », *Revue juridique Thémis*, vol.41, no. 2, 2007, p. 513-543.

Mathieu Jean (2014). « L'autopsie d'une crise de légitimité : la grève étudiante de 2012 et l'État », *Les Cahiers de droit*, vol.55, no.2, p.417-442.

Sébastien Grammond et Christiane Gay (2018). « L'interaction entre le droit innu et le droit québécois de l'adoption », *Revue générale de droit*, vol. 48(1), p. 123-152.

Mylène Jaccoud et al. (2018). « Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse », vol. 48(1), p. 91-121.

SEMAINE 5 (11 oct.): CONGÉ DE L'ACTION DE GRÂCE

SEMAINE 6 (18 oct.): Les dimensions symboliques et culturelles du droit

- Le rôle du droit dans la construction et le cadrage des problèmes publics
- Les fonctions symbolique, mythique et rituelle du droit
- Les *Legal Consciousness Studies* : les significations juridiques produites « par le bas »

Lectures obligatoires :

□ Patricia Ewick et Susan S. Silbey (1998). « Millie Simpson » et « The Social Construction of Legality », in *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life* », Chicago : University of Chicago Press, aux p. 3-14 et p. 33-53.

□ Joseph Gusfield (2009 (1981©)). *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant: la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica (trad. De l'anglais par D. Cefaï), chap. 6 : « Le mythe juridique de l'ordre social », p. 166-194.

Lectures complémentaires :

Sally Engle Merry (1990). *Getting Justice and Getting Even. Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago : University of Chicago Press.

Laura Beth Nielsen (2000). « Situating Legal Consciousness : Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review*, vol. 34(4),p. 1055-1090.

Susan S. Silbey (2018 (2005©)). « After Legal Consciousness », *Droit et société* (trad. française d'un article publié en 2005 dans : *Annual Review of Law & Social Science*, vol. 1, p. 323-368).

Antoine Garapon (1997). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.

Émile Durkheim (1970). « Le crime, phénomène normal », dans *Déviance et criminalité. Textes réunis par Denis Szabo avec la collaboration d'André Normandeau (1894©)*, p. 76-82. *Classiques sciences sociales*. En ligne :

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/crime_phenomene_normal/crime_phenomene_normal.pdf

SEMAINE 7 (25 oct.) : SEMAINE DE LECTURE

SEMAINE 8 (1er nov.): Les approches marxienne et néomarxistes du droit

- Le droit comme assise d'une domination de classe
- Le droit comme instrument de légitimation des rapports de domination
- Le droit : une arme à double tranchant pour les classes dominantes ?

Lectures obligatoires :

□ Pierre Bourdieu (1986). « La force du droit », *Actes de recherche en sciences sociales*, vol. 64, p. 3-19.

Edward Palmer Thompson (2014). *La guerre des forêts. Luttés sociales dans l'Angleterre du XVIIIème siècle* (titre originale: *Whigs and Hunters. The Origin of the Black Act*, 1975©):

- postface de Philippe Minard "Les dures lois de la chasse", p. 127-155
- □ E.P. Thompson, chapitre intitulé "Le droit mis à l'épreuve", p. 99-125.

Lectures complémentaires:

Patricia Ewick (2004). « Consciousness and Ideology » dans A. Sarat (ed.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Malden (Mass.) : Blackwell Publisher, p. 80-94.

Duncan Kennedy (2010). *L'enseignement du droit et la reproduction des hiérarchies. Une polémique autour du système*, Montréal: LUX (1982©).

Duncan Kennedy, “Antonio Gramsci and the Legal System”, *ALSA Forum*, vol. 6, no.1, p.32-37. En ligne. Pas de droits d’auteur exigés: <http://duncankennedy.net/bibliography/alpha.html>

Douglas Litowitz (2000). « Gramsci, Hegemony and the Law » *Brigham Young University Law Review*, vol. 2, no.2, Spring, p. 515-551.

Sonja Buckel (2010). “La forme dans laquelle peuvent se mouvoir les contradictions. Pour une reconstruction de la théorie matérialiste du droit », *Actuel Marx*, vol. 1, no. 47, p. 135-149.

Alan Hunt (1986). « The Theory of Critical Legal Studies », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol.6, no.1, p.1-45.

Douglas Hay et al. (1975). *Albion’s Fatal tree : Crime and Society in Eighteenth-Century England*, New York : Pantheon Books.

Pierre Bourdieu (1991). “Les juristes, gardien de l’hypocrisie collective”, dans F. Chazel et J. Commaille (dir.), *Normes juridiques et regulation sociale, Tome I*, Paris: LGDJ, coll. « Droit et Société », 1991, p. 95-99.

Violaine Roussel (2004). « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et Société*, vol.1, no, 56-57, p. 41-56.

SEMAINE 9 (8 nov.) : La privatisation et la néo-libéralisation du droit

Conférencier invité : Frédéric Paquin, étudiant à la maîtrise en sociologie, UQAM.

Titre provisoire de la conférence : « Les tribunaux d’arbitrage commerciaux : une justice privée à sens unique ».

- L’inféodation du droit à la logique marchande
- La mobilisation du droit par les multinationales contre l’État

Lectures obligatoires :

□ Wendy Brown (2019). « When persons become forms and forms become persons : neoliberal jurisprudence and Evangelical Christianity », dans M. Constable, L. Volpp et B. Wagner (dit.), *Looking for law in all the wrong places. Justice beyond and between*, Berkeley, Townsend Center for the Humanities University of California, p. 169-188.

□ Loïc Wacquant (2010). « La fabrique de l’État néolibéral. ‘Workfare’, ‘Prisonfare’ et insécurité sociale », *Civilisations*, vol. 59, no.1, p. 151-173.

NB : Une des lectures obligatoires ci-avant pourrait être remplacée par un texte proposé par le conférencier invité.

SEMAINE 10 (15 nov.) : L'apport de Michel Foucault à la sociologie du droit

- Le pouvoir normalisateur et disciplinaire de l'État
- Du sujet de droit à l'individu normé et normalisé
- La souveraineté juridique : une fiction masquant le contrôle disciplinaire du corps social ?

Lectures obligatoires :

■ Michel Foucault (1997). *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France. 1976*, Paris : Seuil/Gallimard, p. 37-55.

Nicolas Thirion (2011). *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles : Éditions Larcier, p. 60-74.

Lectures complémentaires:

Michel Foucault (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris: Gallimard.

Michel Foucault (2004). *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Seuil.

Michel Foucault (2004). *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Seuil.

Màrcio Alves Da Fonseca (2014). *Michel Foucault et le droit*, Paris, L'Harmattan.

Antoine Garapon (2013). « Michel Foucault, visionnaire du droit contemporain », *Raisons politiques*, vol. 4, no. 52, p. 39-49.

Bertrand Mazabraud (2010). « Foucault, le droit et les dispositifs de pouvoir », *Cités*, vol. 2, no.42, p. 127-189.

Stéphane Legrand (2007). *Les normes chez Foucault*, Paris: PUF.

Antoine Garapon (2013/4), « Michel Foucault, visionnaire du droit contemporain », *Raisons politiques*, no. 52, p. 39-49.

Jürgen Habermas (1988). « Apories d'une théorie du pouvoir », dans *Le discours philosophique de la modernité*, Paris, Gallimard, p. 315-347.

François Ewald (1992). « Michel Foucault et la norme », dans Luce Giard (dir.), *Michel Foucault : lire l'oeuvre*, Paris : Million, p. 201-221.

Bernard E. Harcourt (2010). « Pénalité néolibérale. Exceptionnalisme, autonomie et pluridisciplinarité dans le droit pénal », *Archives de philosophie du droit*, tome 53, p. 39-57.

SEMAINE 11 (22 nov.) : Le profilage politique

Conférencier invité : Francis Dupuis-Déri, professeur, département de sciences politiques, UQAM.

- Le droit comme instrument de surveillance et de contrôle des mouvements sociaux
- La dimension politique de la répression judiciaire et policière de la contestation sociale

Lectures obligatoires:

Olivier Khan (2010). « La répression des « Blacks Blocs, prétexte à la domestication de la rue protestataire », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, no. 32, p.165-218.

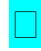
Francis Dupuis-Déri (2014). « Émergence de la notion de « profilage politique » : répression policière et mouvements sociaux au Québec », *Politique et Sociétés*, vol. 33, no. 3, p. 31-56.

SEMAINE 12 (29 nov.) : Les usages militants du droit par les mouvements sociaux

- Les mobilisations politiques et judiciaires du droit par les mouvements sociaux
- Le « cause lawyering » (militantisme judiciaire)

Lectures obligatoires :

Liora Israël (2009). « Droit et contestation: des relations ambivalentes », chapitre I dans *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, p. 17-38.

 Michael McCann (1994). « Legal Mobilization and Political Struggle », dans *Rights at Work. Pay Equity Reform and the Political Mobilization*, Chicago : University of Chicago Press, p. 278-310.

Annalisa Lendaro (2021). « Défendre les « délinquant.e.s solidaires ». Quelles sont les limites de l'engagement des avocat-e-s de la cause des étranger.e.s ? », *Droit et société*, vol. 1, no 107, p. 67-82.

Lectures complémentaires:

Stuart Scheingold (1974). *The Politics of Rights. Lawyers, Public Policy, and Political Change*, New Haven : Yale University Press.

Anne Revillard (2007). « Entre arène judiciaire et arène législative. Les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada », dans J. Commaille et M. Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, Éditions La Découverte, p. 145-163.

Miriam Smith (2005). « Social Movements and Judicial Empowerment : Courts, Public Policy, and Lesbian and Gay Organizing in Canada », *Politics & Society*, vol. 33, no. 2, juin, p. 327-353.

Robert Vandycke (1986). « Les droits de l'homme et leurs modes d'emploi. À propos de la Charte constitutionnelle de 1982 », *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, no.1, avril 1986, p.139-153.

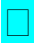
Jacques Commaille et Laurence Dumoulin (2009). « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaine. Une sociologie politique de la « judiciarisation », *L'Année sociologique*, vol. 59, no.1 p. 63-107.

SEMAINE 13 (6 déc.) : Droit, « race » racisme et profilage racial

- La surreprésentation des minorités racisées à toutes les étapes du système judiciaire
- Le rôle de la lutte aux gangs de rue dans la surpénalisation des jeunes Noirs à Montréal
- Le rôle de l'incarcération de masse dans la (re)production du racisme systémique aux États-Unis

Lectures obligatoires:

Michelle Alexander (2010). *The New Jim Crow. Mass Incarceration in the Age of Colourblindness*, New York: The New Press:

- Chap. 3: “The Colour of Justice”, p. 95-136.
-  Chap. 5: “ The New Jim Crow”, p. 173-208.

Lectures complémentaires :

Kelly Welch (2007). « Black Criminal Stereotypes and Racial Profiling », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 23, no.3, p. 276-288. En ligne : <http://ccj.sagepub.com/content/23/3/276.full.pdf+html>

Derrick A. Bell (1980). « *Brown V. Board of Education* and the Interest-Convergence Dilemma », *Harvard Law Review*, 93, p. 518-533.

Sylvie Laurent (2016). *La couleur du marché. racisme et néolibéralisme aux États-Unis*, Paris : Seuil.

Loïc Wacquant (2005). « La race comme crime civique », *Revue internationale des sciences sociales*, vol.1, no. 183, p. 135-152.

Guillaume Roux (2017). “Expliquer le rejet de la police en banlieue : discriminations, « ciblage des quartiers » et racialisation », *Droit et société*, 3(97), p. 555-568.

Stuart Hall, Chas. Crichter, Tony Jefferson, John Clarke et Brian Roberts (1978). *Policing the Crisis. Mugging, the State, and Law and Order*, Londres : Macmillan.

Rezack, Sherene (2011, 2008©). *La chasse aux musulmans. Évincer les musulmans de l'espace politique*, Montréal : Lux Éditeur, p. 55-92.

Bernard, Léonel et Christopher McAll (2010) « Jeunes noirs et système de justice. La mauvaise conseillère », *Revue du CREMIS*, hiver, vol. 3, no.1, p. 7-14. Pas de droits d'auteur exigés : (<http://www.csssjeannemance.ca/publications/revue-du-cremis/>)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2011). *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés* (Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences). Montréal, p. 23-33. En ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Profilage_rapport_FR.pdf

SEMAINE 14 (13 déc.) : exposés oraux des étudiant-e-s

SEMAINE 15 (20 déc.): exposés oraux des étudiant-e-s

Conseil et soutien : Service à la vie étudiante

<https://vie-etudiante.uqam.ca/conseils-soutien/nouvelles-ressources.html>

Autodéclaration Covid-19

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=Gk7LEtpCHEmQ4Xp611NQb0-SQoL3EWJBmhqheGOB1B1UNk1CUlhGNVZCRFQ3UTI5SFBZTIQ4U0JXQy4u>



Tout acte de plagiat, fraude, copiage, tricherie ou falsification de document commis par une étudiante, un étudiant, de même que toute participation à ces actes ou tentative de les commettre, à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ou dans toute autre circonstance, constituent une infraction au sens de ce règlement.

La liste non limitative des infractions est définie comme suit :

- la substitution de personnes ;
- l'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ;
- la transmission d'un travail aux fins d'évaluation alors qu'il constitue essentiellement un travail qui a déjà été transmis aux fins d'évaluation académique à l'Université ou dans une autre institution d'enseignement, sauf avec l'accord préalable de l'enseignante, l'enseignant ;
- l'obtention par vol, manœuvre ou corruption de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel non autorisés, ou encore d'une évaluation non méritée ;
- la possession ou l'utilisation, avant ou pendant un examen, de tout document non autorisé ;
- l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen d'une autre personne ;
- l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ;
- la falsification d'un document, notamment d'un document transmis par l'Université ou d'un document de l'Université transmis ou non à une tierce personne, quelles que soient les circonstances ;
- la falsification de données de recherche dans un travail, notamment une thèse, un mémoire, un mémoire-crédation, un rapport de stage ou un rapport de recherche.

Les sanctions liées à ces infractions sont précisées à l'article 3 du [Règlement no 18 sur les infractions de nature académique](#).

Vous pouvez consulter sur le site r18.uqam.ca des capsules vidéos qui vous en apprendront davantage sur l'intégrité académique et le R18, tout en vous orientant vers les ressources mises à votre disposition par l'UQAM pour vous aider à éliminer le plagiat de vos travaux.

Par ailleurs, le Service des bibliothèques a conçu une page Web dans laquelle se trouvent de nombreuses informations décrivant précisément la nature et les diverses formes de plagiat, de même que des indications portant sur les règles à respecter concernant la citation et l'identification des sources. On la trouvera à l'adresse suivante :

<https://bibliotheques.uqam.ca/aide/droit-auteur-plagiat-citer-ses-sources/>



Infosphère est l'un de ces outils indispensables : un guide méthodologique visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de recherche documentaire et de rédaction de travaux. Cet outil vous accompagnera tout au long de vos études et vous permettra d'éviter les pièges du plagiat. Cliquez sur le logo à gauche pour être redirigé vers le site.

**TRICHER,
C'EST RENONCER À VOTRE RÉUSSITE.**



La **Faculté des sciences humaines** ne tolèrera aucune forme de racisme, de sexisme, de harcèlement, de discrimination, d'agression ou de mépris (comportement, propos écrit ou verbal, attitude) à l'égard des professeur.e.s, des chargé.e.s de cours, des étudiant.e.s et des employé.e.s de soutien.

UQÀM | **Faculté des sciences humaines**